Nations Unies S/RES/1725 (2006)

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2006
Français
Original : anglais

Résolution 1725 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5579e séance, le 6 décembre 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 1356 (2001) du 19 juin 2001 et 1425 (2002) du 22 janvier 2002, ainsi que les déclarations de son président, notamment celle du 13 juillet 2006 (S/PRST/2006/31),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réitérant son adhésion à un règlement complet et durable de la situation en Somalie conformément à la Charte fédérale de transition et soulignant l'importance d'institutions largement représentatives et d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale,

Redisant avec insistance que tous les États Membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de toute infraction à l'embargo sur les armes et aux mesures apparentées, et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles infractions,

Soulignant qu'il est disposé à traiter avec toutes les parties présentes en Somalie qui ont à cœur de parvenir à un règlement politique par la voie d'un dialogue pacifique et ouvert à tous, y compris l'Union des tribunaux islamiques,

Soulignant également l'importance d'institutions largement représentatives et d'une politique d'ouverture pour la stabilité en Somalie, *saluant* les efforts cruciaux consentis par la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) afin de promouvoir et d'encourager le dialogue politique entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques, *exprimant* son plein appui à ces initiatives et *affirmant* qu'il est disposé à contribuer comme il convient à un processus politique sans exclusive en Somalie,

Engageant et les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques à se rallier au dialogue et à le poursuivre, à réaffirmer leur attachement aux principes énoncés dans la Déclaration de Khartoum en date du 22 juin 2006 et aux accords conclus lors de la réunion tenue à Khartoum du 2 au 4 septembre 2006, et à créer un état de sécurité stable en Somalie,

Demandant à l'Union des tribunaux islamiques de cesser toute expansion militaire et de rejeter ceux qui ont des visées extrémistes ou des liens avec le terrorisme international,

Déplorant l'attentat à la bombe perpétré à Baidoa le 30 novembre 2006 et *se déclarant* préoccupé par la persistance de la violence à l'intérieur de la Somalie,

Se félicitant de l'accord conclu, le 2 décembre 2006, entre l'Union des tribunaux islamiques et le Secrétariat de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et *encourageant* l'Autorité intergouvernementale à poursuivre ses échanges avec les institutions fédérales de transition,

Invitant toutes les parties en Somalie et tous les autres États à s'abstenir de toute action de nature à provoquer ou à perpétuer la violence et les violations des droits de l'homme, à susciter inutilement des tensions et la méfiance, à mettre en péril le cessez-le-feu et le processus politique ou à aggraver encore la situation humanitaire,

Prenant note de la note verbale datée du 16 octobre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du plan de déploiement pour une mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM),

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* que la Charte fédérale de transition et les institutions fédérales de transition offrent le seul moyen de parvenir à la paix et à la stabilité en Somalie, *souligne* qu'il est nécessaire qu'un dialogue véritable se poursuive entre les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques, et *affirme* en conséquence que les dispositions ci-après de la présente résolution, fondées sur les décisions de l'IGAD et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, visent uniquement à appuyer la paix et la stabilité en Somalie à la faveur d'une politique d'ouverture et à créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les forces étrangères de Somalie;

2. *Demande instamment* aux institutions fédérales de transition et à l'Union des tribunaux islamiques de respecter les engagements qu'elles ont pris, de reprendre sans délai les négociations de paix sur la base des accords conclus à Khartoum et de se conformer aux accords issus de leur dialogue, et *entend* envisager de prendre des mesures contre ceux qui tenteraient de prévenir ou d'entraver un dialogue pacifique, de renverser les institutions fédérales de transition par la force, ou agiraient d'une façon qui menacerait encore la stabilité régionale;

3. *Décide* d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'Union africaine à établir une mission de protection et de formation en Somalie, que le Conseil de sécurité examinerait, à l'issue d'une période initiale de six mois, après un exposé de l'IGAD, et dont le mandat, fondé sur les éléments pertinents du mandat et du concept d'opérations énoncé dans le plan de déploiement pour l'IGASOM, serait le suivant :

a) Suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issus de leur dialogue;

b) Assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prennent part au dialogue;

c) Maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa;

d) Protéger les membres des institutions fédérales de transition et du Gouvernement, ainsi que leurs principales infrastructures;

e) Former les forces de sécurité des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes;

4. *Approuve* les dispositions du plan de déploiement de l'IGAD selon lesquelles les États limitrophes de la Somalie ne déploieraient pas de troupes dans ce pays;

5. *Décide* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas aux livraisons d'armes et d'équipement militaire ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer les forces mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus ou destinées à leur usage;

6. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières pour l'IGASOM;

7. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec la Commission de l'Union africaine et le Secrétariat de l'IGAD, de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de l'IGASOM dans un délai de 30 jours, puis tous les 60 jours par la suite;

8. *Souligne* que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et la sécurité en Somalie, *demande* à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de le respecter pleinement et *réaffirme* son intention d'envisager d'urgence des moyens de renforcer son efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.